

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 21 – 2025/2026 DU : 09/04/2026

PAGE 1/8

**Animateur de la Commission** : PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission** : BRANDY Philippe

**Membres Présents** : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick  
DORAIN Serge

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

## Réserves et Réclamations :

### Match N° 54138781 Championnat D4 Poule A Fournil de Bassac Champagne Mouton Us (1) / Elan Charentais Es 1 du 05/04/2026

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine M. Coutand Luc de l'équipe Elan Charentais (1) sur la FMI :

Je soussigné(e) COUTAND, LUC, licence n°1102439434 Capitaine du club ENT.S. ELAN CHARENTAIS formule des réserves pour le motif suivant : « *Participation et qualification du joueur Devautour Damien. Ce joueur possède une licence mute alors que le club n'a pas le droit d'aligner de muté pour la saison 2025/2026 (PV n 3 saison 2024/2025 du statut de l'arbitrage)* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Elan Charentais à l'instance départementale en date du Dimanche 05 Avril 2026

## Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 de présents règlements* ».

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur*

*la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'arbitrage et 164 des présents Règlements »*

*En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même*

Considérant que dans le PV n°3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage paru le 10/06/2025 le club de Champagne Mouton est en 3<sup>ème</sup> année d'infraction pour la saison 2025-2026 et n'a droit à aucun muté dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de Champagne Mouton présents lors de la rencontre en litige, il s'avère que le joueur Devautour Damien licence n° 9602740029 est titulaire d'une licence mutation,

Considérant, dès lors, que le club de Champagne Mouton a manifestement méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Champagne Mouton (moins 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Elan Charentais Es 1

**Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Champagne Mouton**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 54135570 Championnat D2 Poule B Intersport Sireuil Js (2) / Merpins As(1 )du 05/04/2026**

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Merpins M. Papin Tomy n° 37051455 en ces termes : « *Je soussigné(e) PAPIN, TOMY, 370514055 Capitaine du club MERPINS AS formule des réserves pour le motif suivant : Qualification de tous les joueurs, plus mutés hors périodes »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Merpins à l'instance départementale en date du Dimanche 05 Avril 2026 :

*« Bonjour, Suite à la rencontre de ce jour opposant Sireuil à l'AS Merpins A, prévue à 15h à Sireuil, nous souhaitons confirmer les réserves émises avant le coup d'envoi. Ces réserves portent sur la qualification et la participation de certains joueurs de l'équipe adverse, notamment au regard : des règles relatives aux mutations, en particulier hors période, et plus généralement de la conformité des licences et des joueurs inscrits sur la feuille de match. N'ayant pas, à ce jour, l'ensemble des éléments permettant de statuer avec certitude, nous préférons nous en remettre à l'analyse de vos services afin de vérifier la régularité de la situation. Notre démarche s'inscrit uniquement dans un souci de respect de l'équité sportive et des règlements applicables*

*à l'ensemble des clubs. Nous vous remercions par avance de l'attention portée à ce message et restons à votre disposition pour tout complément d'information. Sportivement, Fabien Paviani PrésidentAS Merpins »*

**Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *qualification de tous les joueurs, plus mutés hors période* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors période qu'il n'est pas autorisé d'excéder, sans mentionner de motif relatif à la qualification, le club de Merpins n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Merpins rajoute « *la participation de certains joueurs et la conformité des licences des joueurs inscrits sur la feuille de match* »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant que le club de Merpins dans son courriel n'apporte pas de grief plus précis que ceux mentionnés sur la FMI

Juge la réclamation d'après match irrecevable

Considérant par ailleurs et de manière superfétatoire, afin de répondre aux interrogations du club de Merpins

La Commission :

Constata, qu'après vérification de la FMI

Tous les joueurs inscrits sont régulièrement qualifiés et pouvaient participer à la date de la rencontre

-Le club a respecté l'article 160 (mutations) des Règlements Généraux de la FFF

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Sireuil vainqueur 3 buts à 2

**Les droits de réclamation soir 83€, seront portés au débit du club de Merpins**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Evocations :**

**Match N° 55381473, U13 Brassage – Phase 2 - 1ère Div - Poule B : Angoulême Leroy Cs (2) / Cognac Football Ua (2) du 28 Mars 2026**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.  
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Angoulême Leroy Cs (2) : Champenois Pierre Louis licence N° 9602422447 et Drabli Lucas licence N° 9604060027 dont les licences sont frappées du cachet Mutation hors Période.

Sur la procédure :

Considérant que le Club de Angoulême Leroy Cs a été avisé par mail le 7 Avril 2026.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

*Considérant que tous les clubs participant à l'ensemble des compétitions jeunes ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements des compétitions, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.*

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant*

*être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant que le club de Angoulême Leroy Cs a inscrit ou fait jouer deux (2) joueurs mutés hors période, dans l'équipe U13 d'Angoulême Leroy Cs (2) alors que le règlement n'en autorise qu'un (1) lors de la rencontre en litige. (Voir PV N°24 du 02/04/2026 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club d'Angoulême Leroy Cs avait déjà inscrit ou fait jouer deux (2) joueurs mutés hors période lors de la rencontre du 07 Mars 2026 – Angoulême Leroy Cs (2) / Châteaubernard SI (1) (Voir PV N°21 du 12/03/2026 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club d'Angoulême Leroy Cs n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la deuxième fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Angoulême Leroy Cs (2) (Moins 1 pt – 0 but à 6) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Cognac Football Ua (2)

**Frais de dossier de 15 € portés au débit du club d'Angoulême Leroy Cs.**  
**Frais de droits d'évocation de 44 € portés au débit du club d'Angoulême Leroy Cs.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

**Match N° 55381593 U13 Brassage – Phase 2 – 2 ème Div - Poule C : Mornac Es (2) / GJ Fins Bois (1) du 28 Mars 2026**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.  
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Mornac Es (2) : Falguerolles Gabin licence N° 9602793283 et Voudon Baptiste licence N° 9603220250, licences frappées du cachet Mutation hors Période.

Sur la procédure :

Considérant que le Club de Mornac Es a été avisé par mail le 7 Avril 2026.

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 21 – 2025/2026 DU : 09/04/2026

PAGE 6/8

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

*Considérant que tous les clubs participant à l'ensemble des compétitions jeunes ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements des compétitions, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.*

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Mornac Es a inscrit ou fait jouer deux (2) joueurs mutés hors période, dans l'équipe U13 Mornac Es (2) alors que le règlement n'en autorise qu'un (1) lors de la rencontre en litige. (Voir PV N°24 du 02/04/2026 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de Mornac Es avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre Gj M2cr (2) / Mornac Es (2) du 7 Mars 2026 (Voir PV N°21 du 12/03/2026 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de Mornac Es n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la deuxième fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mornac Es (2) (Moins 1 pt – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Gj Fins Bois (1).

**Frais de dossier de 15 € portés au débit du club de Mornac Es.**

**Frais de droits d'évocation de 44 € portés au débit du club de Mornac Es**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Match N° 55381564, U13 Brassage – Phase 2 – 2 ème Div - Poule B : Angoulême Leroy Cs (3) / Soyaux As (1) du 28 Mars 2026**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes  
La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.  
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Soyaux As (1) : Hagani Wassim licence N° 9605179343 et Mahroug Naim licence N° 9604070226 dont les licences sont frappées du cachet Mutation hors Période.

Sur la procédure :

Considérant que le Club de Soyaux As a été avisé par mail le 7 Avril 2026.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »*.

*Considérant que tous les clubs participant à l'ensemble des compétitions jeunes ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements des compétitions, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.*

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant que le club de Soyaux As a inscrit ou fait jouer deux (2) joueurs mutés hors période, dans l'équipe U13 de Soyaux As (1) alors que le règlement n'en autorise qu'un (1) lors de la rencontre en litige. (Voir PV N°24 du 02/04/2026 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de Soyaux As avait déjà inscrit ou fait jouer deux (2) joueurs mutés hors période lors de la rencontre du 21 Mars 2026 – Soyaux As (1) / J.A. Bel Air (3) (Voir PV N°23 du 26/03/2026 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de Soyaux As n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la deuxième fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux As (1) (Moins 1 pt – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe d'Angoulême Leroy Cs (3)

**Frais de dossier de 15 € portés au débit du club de Soyaux As.**

**Frais de droits d'évocation de 44 € portés au débit du club de Soyaux As (1)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY

